



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER**, Maire,

Date de convocation :
13 décembre 2022

Etaient présents :

Date d'affichage :
13 décembre 2022

Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA** Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**,
Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,
Adjoints au Maire,

Nombre de
conseillers :

Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,
Conseillères Municipales déléguées,

- ◆ En exercice : 27
- ◆ Présents : 25
- ◆ Votants : 27

Madame **HAFED**, Monsieur **ESNEE**, Monsieur **KOVAC**, Madame **JAKIC**, Monsieur **INDIANA**,
Monsieur **DELHALT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**,
Madame **TESSON**, Monsieur **PEIRE**, Madame **GALTIE** Conseillers Municipaux,

Formant la majorité des membres en exercices

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **JANIVEL** a donné pouvoir à Madame **CABRERA**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**

Secrétaires de séances : Madame **DOS RAMOS** et Monsieur **LUNAZZI**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA CARPF ET LA COMMUNE DE LE THILLAY
POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION
(PERMIS DE LOUER)**

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

VU la Loin°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

VU la Loin°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, et notamment son article 92,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux modalités règlementaires d'application des régimes d'autorisation et de déclaration de mise en location,

VU les articles L.634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération du conseil communautaire n°DB22.157 du 23 juin 2022 portant extension du dispositif de déclaration préalable de mise en location sur les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers,

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique pour un habitat sain, Le Thillay souhaite accroître la lutte contre l'habitat indigne et insalubre. Qu'elle souhaite aussi renforcer ses moyens d'action préventive, et exercer un contrôle des logements privés en amont de leur prise à bail et que ces actions doivent permettre de mieux agir à l'encontre des bailleurs indélicats proposant à la location des logements dégradés et ne souhaitant pas faire de travaux,

CONSIDERANT que la Loi Alur du 24 mars 2014 et son décret d'application du 19 décembre 2016 (article L.364-1 à L.635-11 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH) permet d'instaurer un « permis de louer », c'est à dire de mettre en œuvre une autorisation préalable de mise en location du logement et que cette mesure concerne la mise en location ou la relocation d'un logement,

CONSIDERANT que les objectifs de ce nouveau dispositif sont d'améliorer et repérer les logements potentiellement indignes, et de mieux informer les propriétaires sur leurs devoirs et qu'il permet d'obtenir des informations sur le bailleur et son logement,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la totalité du territoire communal

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location,
- ⇒ **INSTAURE** un régime d'autorisation préalable de mise en location sur la totalité du territoire communal,
- ⇒ **PRECISE** que le dispositif d'autorisation préalable de mise en location entrainera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

*Le Maire certifie que cette délibération a été transmise
à la Sous-Préfecture le 23/12/2022
et a été publiée le 24/12/2022*



Le Maire

Patrice GEBAUER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.